

Le temps partiel de droit

A qui peut être accordé le temps partiel de droit ?

Le temps partiel de droit peut être accordé, sur justificatif :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement
- Aux agents non titulaires en activité, employés depuis plus de un an de façon continue à temps complet
- Aux travailleurs handicapés, y compris les agents non titulaires sans condition d'ancienneté de service.

Quels sont les motifs pouvant justifier un temps partiel de droit ?

Les motifs sont les suivants :

- A l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3^e anniversaire de l'enfant, ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté
- Pour donner des soins à leur conjoint, à un enfant à charge ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident grave ou d'une maladie grave
- Pour des agents reconnus personnes handicapées, au titre de l'article L 512-13 du Code du travail, après avis du service de médecine préventive.

Quelle est la procédure pour demander un temps partiel de droit ?

L'agent doit présenter sa demande à l'aide du formulaire disponible sur Mosaik, dans l'espace DRH, rubrique temps de travail/congés, temps partiel, accompagnée d'un justificatif (livret de famille, acte de naissance, décision administrative lors d'une adoption, reconnaissance statut de travailleur handicapé, attestation sur l'honneur et certificat médical concernant les soins apportés à un proche).

La réglementation ne fixe pas de délai pour solliciter un temps partiel de droit.

Le temps partiel de droit est accordé pour les quotités suivantes : 50%, 60%, 70%, 80%, pour une période de 6 mois à un an.

Comment organiser le temps partiel de l'agent ?

Il appartient à la hiérarchie, en concertation avec l'agent, de fixer les modalités d'organisation du temps partiel (jours d'absence...) en fonction de l'intérêt du service.

Le temps partiel de droit permet à l'agent de choisir la quotité mais il ne peut pas imposer ses modalités d'exercice du temps partiel.

Quelle est la situation de l'agent à temps partiel ?

L'agent à temps partiel demeure en activité, mais perçoit une rémunération proportionnelle à la quotité effectuée, sauf pour le supplément familial de traitement qui reste intégralement versé.

Le temps partiel est suspendu de plein droit en cas de congé maternité, de paternité ou d'adoption, l'agent est réintégré dans ses fonctions à temps plein.

Références : décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale.